

Arrêté n° AG-2025-DAVAR-0028 du 5 novembre 2025 retirant l'agrément de certaines substances actives phytopharmaceutiques et l'homologation de certains produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles Lp. 252-1 à 53 et R. 252-1 à 38 ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2025-SCAI-0003 du 1er novembre 2025 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Santa et la prise de fonctions de Mme Naïa Wateou en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2019-2429/GNC du 19 novembre 2019 relatif au fonctionnement du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° AG-2025-DAVAR-0027 du 5 novembre 2025 fixant la liste des substances actives approuvées par la Commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution ;

Vu l'information des membres du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » effectuée le 4 juillet 2025 ;

Vu les résultats de la consultation publique ayant eu lieu du 8 au 29 août 2025 ;

Considérant que, dans son code agricole et pastoral, la Nouvelle-Calédonie a décidé de s'adosser sur la réglementation européenne quant à l'approbation ou non des substances actives entrant dans la composition des PPUA, cette stratégie étant considérée comme la plus sécuritaire au niveau international sur ces aspects de dangerosité,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La liste des substances actives phytopharmaceutiques (SA) dont l'agrément est retiré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie figure dans le tableau I en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les homologations des produits phytopharmaceutiques à usage agricole (PPUA) contenant une ou des substances actives mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont retirées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La liste des PPUA concernés figure dans le tableau II en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Des délais de grâce sont accordés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article R-252-12 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie. Ces délais de grâce permettent d'une part, la vente et la distribution de produits phytopharmaceutiques à usage agricole et d'autre part, le stockage, l'utilisation et l'élimination des stocks existants, jusqu'à la date fixée. Ces délais de grâce sont précisés dans le tableau II, en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Les listes à jour des substances actives agréées et des produits phytopharmaceutiques homologués en Nouvelle-Calédonie sont disponibles sur le site internet de la direction des affaires vétérinaires alimentaires et rurales (DAVAR).

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
ALCIDE PONGA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'agriculture, de l'élevage,
de la pêche et du pilotage et du suivi
du Fonds d'Électrification Rurale,*
ADOLPHE DIGOUÉ